



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/666

Arrêté temporaire

**Objet : Place Notre-Dame.
Circulation interdite.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'association des commerçants l'ETAMPOISE située 1 bis Rue Magne à Etampes, organisant un marché de Noël, à l'occasion des fêtes de fin d'année, sur la Place Notre-Dame à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur la Place Notre-Dame à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du samedi 16 décembre 2023 à 16 heures (après le marché comestible) jusqu'au dimanche 17 décembre 2023 à 22 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires techniques extérieurs, Place Notre-Dame à Etampes .

ARTICLE 2 : A compter du samedi 16 décembre 2023 à 16 heures (après le marché comestible) jusqu'au dimanche 17 décembre 2023 à 22 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux véhicules de services de la Ville d'Etampes et aux prestataires techniques extérieurs, Place Notre-Dame à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 novembre 2023

Date de publication le 08 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

